

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

ARRETE D'AUTORISATION n° 2265

Installations classées pour la
protection de l'environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU le récépissé n° 3091 délivré le 16 décembre 1980 à la Société Profil Rougier Berg (P.R.B.) pour la mise en service d'un atelier de travail du bois route de La Rochelle à MAUZE-SUR-LE-MIGNON ;

VU la demande par laquelle la Société P.R.B. sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de l'atelier de travail du bois susvisé sis route de La Rochelle à MAUZE-SUR-LE-MIGNON ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie de MAUZE-SUR-LE-MIGNON du 11 décembre 1989 au 9 janvier 1990 inclus

VU l'avis du conseil municipal de MAUZE-SUR-LE-MIGNON, ainsi que celui de CRAM-CHABAN ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis émis le 6 décembre 1990 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'atelier de travail du bois dont l'extension est envisagée est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

./...

A. R. R. E. T. E.

Article 1 - La Société PROFILS ROUGIER BORG, dont le siège social est situé route de La Rochelle à MAUZE sur le MIGNON, est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, un atelier de travail du bois sur le même site.

Cet établissement comportera les installations suivantes:

N° de Rubrique	Nature de l'Installation	classement
81 A	Ateliers où l'on travaille le bois situés à moins de 30 mètres d'un tiers. La puissance installée étant de 800 KVA.	A
405 B 1° a	Application à froid de vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie. La quantité consommée journalièrement étant de 100 litres.	A
31 bis	Dépôt de bois : 730 m ³	NC
253	- Réservoir aérien de 1.500 l de Gasoil - Dépôt de vernis	NC
361	Installation de compression d'air d'une puissance de 44 KW.	NC

Article 2 - Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur, et notamment, ceux relatifs au permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.01 - Conformité des Installations :

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier n° 89 305 fourni par la Société P.R.B. et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.02 - Prévention de la Pollution Atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des vapeurs, des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières

ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

Toute incinération en plein air, de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère, évents des récipients, etc..., doit être calculée de telle sorte que, compte-tenu de la vitesse et de la température des effluents et des conditions atmosphériques locales, la diffusion dans l'atmosphère soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs.

Article 2.03 - Prévention de la Pollution des Eaux :

1 - Alimentation en eau -

La Société P.R.B. sera alimentée en eau par le réseau d'eau potable communal de MAUZE SUR LE MIGNON.

Un système de disconnexion entre le réseau d'alimentation en eau potable et les circuits des cabines de peintures devra être installé.

2 - Prescription de rejet en milieu naturel -

Les eaux rejetées se composeront uniquement d'eaux pluviales ; leurs caractéristiques devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires, même traitées, est interdit.

La pollution déversée par l'ensemble de l'usine par l'intermédiaire du réseau "Eaux Pluviales", devra respecter les conditions suivantes :

	[concentration moyenne/ [2 heures (mg/l)]
[- MES (NF T 90.105)	[30]
[- DBO 5 (NF T 90.103)	[40]
[- DCO (NF T 90.101)	[120]
[- Azote total exprimé en N	[10]
[" " " en NH ...	[15]
[- Hydrocarbures (NF T 90.203) -	[5]
[- La température sera inférieure à 30° C.	[]
[- Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.	[]

3 - Eaux Vannes - Eaux Usées -

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos etc... seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

En cas de modification, un système d'épandage souterrain des effluents en sortie de la fosse toutes eaux, sera mis en oeuvre.

4 - Prévention des Pollutions Accidentelles -

Toutes dispositions seront prises par l'aménagement des sols des ateliers et annexes, des aires de stockage (stockage des vernis, cuves aériennes de 1.500 l de Gasoil, stockage des colles) en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées par l'intermédiaire des réseaux ad-hoc.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce

type de produit,

- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractère très lisible, la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs seront installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au-moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et, à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon permanente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Article 2.04 - Prévention du bruit et des vibrations :

1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

sont applicables à l'établissement.

2 - Les véhicules de transports, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est

exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter les niveaux sonores suivants, en limite de propriété :

- de jour (de 7 h à 20 h)..... 65 dBA
- périodes intermédiaires (de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h) 60 dBA
- de nuit (de 22 h à 6 h)..... 55 dBA.

Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés.

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement pourront être effectués en limite de propriété par l'exploitant à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en seront supportés par l'exploitant. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.05 - Prévention des risques :

1 - Toutes les dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

2 - L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ils se composent, notamment de :

- à l'intérieur : -> de robinets d'incendie armés de \varnothing 40 mm installés conformément aux dispositions des normes NFS 61.201 et 62.201; ils seront implantés de manière à ce tous les points des ateliers puissent être atteints par deux jets de lance.
-> des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.
- à l'extérieur : -> par un poteau d'incendie offrant un débit réglementaire de 60 m³/h.

Cette défense sera complétée par une réserve d'eau de 360 m³. Elle sera aménagée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951; son accès sera maintenu libre en permanence.

3 - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours, devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Ils seront protégés contre le gel.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

5 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, seront tenues à la disposition du personnel intéressé, dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles devront mentionner le numéro d'appel du Centre de Secours le plus proche assurant la couverture incendie.

6 - Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, seront consignés sur le registre prévu à la condition 3 ci-dessus.

7 - Installations Electriques -

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

8 - Appareils à Pression -

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié, sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié, sur les appareils à pression à gaz.

9 - Tuyauteries -

Les tuyauteries et leurs accessoires devront satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées, quand elles existent. Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables ou autres liquides toxiques ou polluants sont posées en canivaux, celles-ci doivent être équipées de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et s'opposant à l'écoulement de ces liquides.

D'une manière générale, les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables ou autres liquides toxiques ou polluants, devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet, elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation seront repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées.

10 - Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation -

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1961 relative à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Tous les éléments d'installation électrique situés dans une zone présentant des risques d'explosion devront, ou bien être spécialement construits pour fonctionner sans danger dans cette zone, ou bien être pourvus, lors de leur installation, d'une enveloppe de sûreté les isolant efficacement de cette zone.

Des mesures, telles que liaisons électriques ou mises à la terre, seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme à la terre, tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

11 - Incidents et accidents -

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre prévu à la condition 5 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer, le plus tôt possible, à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 2.06 - Déchets :

1 - La Société P.R.B. respectera, en ce qui la concerne, les dispositions de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

2 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des conditions régu-

lièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

3 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant, pour chaque type de déchets :

- L'origine, la composition, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets, le lieu et le mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection, contre la pluie ou contre un éventuel incendie, de prévention des envols, seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au-moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5 - Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n° 85.387 du 29 mars 1985 modifiant le décret n° 79 981 du 21 novembre 1979 et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

TITRE II - REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION

Article 2.07 - Accès et Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture robuste et efficace de 2 mètres de hauteur minimale.

L'accès à l'atelier devra présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres.

Article 2.08 - Routes :

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps dans l'enceinte de l'établissement.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous les ponceaux, dans les gaines, ou seront enterrés à une profondeur convenable.

Article 2.09 - Ateliers et Annexes :

Créer en partie haute de l'ensemble des ateliers, des exutoires à fumées judicieusement répartis, dont la surface sera égale au 1/200ème de la superficie au sol. Munir les exutoires d'une commande manuelle facilement manoeuvrable depuis le sol et placée près d'une issue.

Assurer, à la porte d'accès au local "préparation produits" un degré coupe-feu de ½ heure. Elle sera équipée d'un ferme-porte.

Le sol des ateliers sera imperméable.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2.10 - Dépôt de Bois :

Les stocks de bois seront déposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménagera des passages suffisants judicieusement répartis.

Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne sera affichée en caractères bien apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, réserve d'eau,

extincteurs. Ce matériel sera entretenu en bons état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera efficacement protégé contre le gel pendant la période de froid.

On affichera, près du téléphone du bureau, le numéro d'appel du Centre de Secours le plus proche.

Article 2.11 - Application de vernis :

1. Isoler, des autres locaux, l'atelier de vernis par des murs en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures. Les baies de communication offriront un degré pare-flammes de ½ heure et seront équipées d'un système de fermeture automatique.

2. Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières, pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

3. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verres ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé permettant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

4. Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

5. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptibles de donner lieu à des étincelles tel que appareil étanche aux gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile.

6. L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Ce rapport de contrôle sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7. Toutes parties métalliques seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

8. Un coupe-circuit multipolaire placé à l'extérieur de l'atelier ou dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

9. Il est interdit d'apporter, dans l'atelier, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

10. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation de vapeur de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

11. On ne conservera, dans l'atelier, que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

12. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers, des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils...).

13. L'ensemble des déchets de vernis sera évacué par une entreprise spécialisée.

TITRE IV - ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE, DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DES SECOURS.

Article 2.12 - Organisation :

- Article 2.12.1 - L'établissement doit disposer de :

. une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage, en toutes circonstances,

. un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité. Ce personnel participe périodiquement à des exercices d'incendie et de prévention dont la fréquence est au minimum d'un exercice par an,

. une salle de soins permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés électrocutés, etc...),

. des moyens de transmission et d'alerte indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement des renforts éventuels et les liaisons en cas d'opération importante.

- Article 2.12.2 - Des consignes spéciales préciseront notamment :

. l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,

. la composition des équipes d'intervention et leur rôle,

. la fréquence des exercices,

. les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours,

- . les moyens de transmission et d'alerte et les conditions d'essais périodiques de ces matériels,
- . les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels,
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre.

- Article 2.12.3 - Registre d'Incendie :

Le registre d'incendie prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 juillet 1913 portera mention de la date des exercices et essais périodiques d'incendie, et des observations auxquelles ces exercices et essais peuvent avoir donné lieu.

- Article 2.12.4 - Responsable :

Le Chef d'Établissement est, à l'intérieur de l'usine, seul responsable de l'organisation préalable et de la direction des opérations de secours et de lutte contre l'incendie.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 2.13 - Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes pourront être communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées qui peut formuler toutes observations, notamment, au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation.

L'Inspecteur des Installations Classées, au cours de ses visites à l'usine, peut se faire communiquer les différents documents ou registre tenus, en application du présent arrêté. Il peut se faire rendre compte des causes et conséquences de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage et la qualité des eaux.

Article 2.14 - Le Présent arrêté annule et remplace le récépissé n° 3091 délivré à la Société P.R.B. le 16 décembre 1980.

ARTICLE 3.- Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4.- Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5.- L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 6.- L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 9.- A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. Par ailleurs, il devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE 10.-

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12.- Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 13.- La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 14.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MALZE-SUR-LE-MIGNON, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, inspecteur des installations classées et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société Profil Rougier Berg -P.R.B.-, à M. le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement, 8, rue Jean-Jaurès à POITIERS, à M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, 62, rue Jean-Jaurès à POITIERS ainsi qu'à M. le Maire de CRAM-CHABAN (17).

Ampliation,

Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

NIORT, le 19 FEV. 1991

Le Préfet
POUR LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

Marc VERNHES

